

Le Code OMS ou Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (SLM) en 10 points

Source : <https://www.who.int/nutrition/netcode/toolkit/en/> page 4

(adopté à l'Assemblée Mondiale de la Santé AMS 1981, résolution 34.22)

Texte intégral Code et résolutions, voir: <http://www.who.int/nutrition/netcode/resolutions/en/>.

La politique de l'OMS reflète sa recommandation d'allaitement maternel exclusif durant environ les six premiers mois, avec poursuite de l'allaitement jusqu'à deux ans ou plus, avec une diversification alimentaire adaptée.

1-OBJECTIF :	Contribuer à une alimentation sûre et adéquate pour les nourrissons en protégeant et en promouvant l'allaitement maternel et en utilisant correctement les substituts du lait maternel, lorsque ceux-ci sont nécessaires sur la base d'informations adéquates, au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées.
2-CONCERNE	Les substituts du lait maternel : tout aliment commercialisé ou présenté comme remplaçant partiellement ou totalement le lait maternel, incluant : ⇒ Lait 1°âge= préparation pour nourrissons = infant formula ⇒ Lait 2°âge= lait de suite = follow-up formula ⇒ Lait de croissance= growing-up milks ⇒ Lait relais ⇒ Tout autre lait pour enfant de 0 à 36 mois (Extension jusqu'à 36 mois depuis AMS 2016) ⇒ Tout aliment ou boisson proposé(e) pour l'alimentation du bébé entre 0 et 6 mois ⇒ Biberons, tétines et sucettes
3- PROMOTION COMMERCIALE	Pas de publicité ou promotion commerciale, pas d'allégations nutritionnelles et de santé pour les produits cités au point 2
4-ECHANTILLONS	Pas d'échantillons gratuits pour les mères, leurs familles ou les professionnels de santé
5-ETABLISSEMENTS DE SANTE	Aucune promotion de produits, c'est-à-dire aucun étalage, affiche, calendrier ou distribution de matériel promotionnel. Aucune utilisation de personnel soignant en contact direct avec les mères, rémunéré par des Fabricants de Substituts du Lait Maternel.
6-PROFESSIONNELS DE SANTE	Pas de cadeaux ou d'échantillons aux professionnels de santé. Les soutiens financiers et autres incitations ne doivent pas créer de conflit d'intérêts.
7-APPROVISIONNEMENT	Obligation d'achat des SLM. Pas de provision gratuite ou à tarif réduit de SLM dans une quelconque partie du système de santé.
8-INFORMATION	Le matériel d'information et d'éducation doit expliquer les avantages de l'allaitement maternel et les risques pour la santé associés à l'alimentation au biberon et les coûts d'utilisation des préparations pour nourrissons. Les informations sur les produits doivent être factuelles et scientifiques. Les gouvernements doivent éviter les conflits d'intérêts, en faisant en sorte que les entreprises ne parrainent pas le matériel destiné aux programmes en faveur des nourrissons et des jeunes enfants.
9-ETIQUETAGE	Les étiquettes des produits doivent clairement indiquer la supériorité de l'allaitement maternel, la nécessité de demander conseil à un agent de santé pour l'alimentation du nourrisson et un avertissement concernant les risques pour la santé de l'alimentation avec des substituts du lait maternel. Elles doivent comporter l'avertissement que les préparations pour nourrissons en poudre peuvent contenir des microorganismes pathogènes et doivent être préparées et utilisées de manière appropriée. Les étiquettes des aliments de complément donnés après 6 mois, ne doivent pas contenir de promotion croisée pour les SLM, ne doivent pas promouvoir l'alimentation au biberon et doivent souligner l'importance de la poursuite de l'allaitement au sein. Pas d'images de nourrissons, d'autres images ou de texte idéalisant l'utilisation de préparations pour nourrissons.
10-QUALITE	Les produits inappropriés, tels que le lait concentré sucré, ne doivent pas être promus pour les bébés. Tous les produits doivent être de haute qualité (normes du Codex Alimentarius) et tenir compte des conditions climatiques et de stockage du pays où ils sont utilisés.

Le Code OMS correspond à la recommandation 1.A du programme IHAB :

« Respecter le Code OMS international de commercialisation des substituts du lait maternel (SLM) afin de protéger les familles des pressions commerciales et de préserver les professionnels des conflits d'intérêt »

Tous les points du Code OMS doivent être parfaitement respectés. La seule tolérance de IHAB France concerne le point 6 :

6. PROFESSIONNELS DE SANTE : Pas de cadeaux ou d'échantillons aux professionnels de santé. Les soutiens financiers et autres incitations ne doivent pas créer de conflit d'intérêts.

Les résolutions suivantes des Assemblées Mondiales de la Santé (AMS) portant sur le point 6 du Code visent à prévenir les conflits d'intérêts :

La Résolution 49.15 (1996) : « ...invite instamment les États-membres... à veiller à ce que l'appui financier apporté aux professionnels de la santé infanto-juvénile n'engendre pas de conflits d'intérêt, eu égard notamment à l'initiative OMS/UNICEF des hôpitaux "amis des bébés"; »

La Résolution 58.32 (2005) : « ...invite les États-membres à éviter les conflits d'intérêt possibles, dans le soutien financier et d'autres incitations, pour les programmes et pour les professionnels de la santé du nourrisson et du jeune enfant. »

La résolution 65.6 (2012) : « ...demande aux états membres de mettre en place des mesures législatives, réglementaires et autres mesures efficaces, ou à les renforcer le cas échéant, pour réglementer la commercialisation des substituts du lait maternel ; ...de nouer un dialogue avec les parties intéressées aux niveaux national et international et former des alliances et des partenariats pour étendre les interventions nutritionnelles tout en établissant des mécanismes adaptés pour prévenir les conflits d'intérêts. »

La résolution 69.9 (2016) : « ...reconnait que les dons versés au système de santé (y compris les agents de santé et les associations professionnelles) par les entreprises vendant des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, représentent un conflit d'intérêts et ne devraient pas être autorisés... Recommande que le parrainage de réunions de professionnels de la santé et de réunions scientifiques par ces mêmes entreprises ne soit pas autorisé. »

Dans « *Guidance on ending the inappropriate promotion of foods for infants and young children implementation manual* » (2016), l'OMS stipule que : « ...Les fabricants de SLM ne devraient pas offrir des cadeaux ou des incitations aux équipes de soins.(...) Les équipes de soins ne devraient pas accepter les cadeaux ou les incitations de la part des fabricants de SLM »
<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/260137/9789241513470-eng.pdf?sequence=1>

En France, le décret n°2012-745 du 9 mai 2012, relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, rappelle que des conflits d'intérêts peuvent exister à l'insu des personnes.

Selon l'avis de spécialistes du Code de l'OMS, « ...les associations de professionnels de santé ne sont pas dans une position, et ne sont pas qualifiées, pour évaluer et déterminer quelles compagnies sont respectueuses de la politique internationale et des documents relatifs au Code. Accepter des financements ou d'autres incitations crée un sentiment d'obligation et de loyauté envers la compagnie en question. »

A Costello, F Branca, L Grummer Strawn, The Lancet 2017; 389 (11)

Financement des Fabricants des Substituts de Lait Maternel (SLM) et labellisation IHAB en France

Document IHAB France validé le 29/03/2019 par le Conseil d'Administration de IHAB France
et présenté au comité d'attribution du label IHAB du 12/06/2019

Mise à jour des recommandations 2013

Objectif: Encadrer les financements des fabricants de SLM dans le cadre du label IHAB en mettant en place des stratégies pour mettre fin à ces financements, et de cette façon progresser vers un respect total du Code OMS et des Résolutions des AMS.

IHAB France tolère :

- Des financements des Fabricants de SLM aux établissements de santé ou aux associations des maternités/néonatalogies
- Des dons de matériels ou équipements

si les trois conditions ci-dessous sont remplies :

- 1- Ces financements sont utilisés pour des actions de recherche, d'études, de formation ou d'amélioration de l'accueil des familles
- 2- L'origine de ces financements et leur utilisation sont transparentes : Le personnel du service et la Direction de l'établissement sont tenus informés des financements et des actions des associations.
- 3- Une stratégie permettant l'arrêt progressif de ces financements est mise en place

La procédure suivante permet de vérifier que ces conditions sont remplies :

- IHAB France demande aux établissements en démarche IHAB de compléter une déclaration de liens d'intérêts (DLI) par rapport aux fabricants de SLM (liens financiers, services rendus, dons en nature...), afin d'aider les responsables d'équipes à prendre du recul par rapport à ces liens éventuels. Cette DLI est remplie par le ou la Président(e) de l'association de service et/ou par la Direction de l'établissement selon les financements reçus.
- Si le service reçoit des financements des fabricants de SLM, IHAB France demande d'étudier les possibles conflits d'intérêts avec le projet IHAB.
- IHAB France recommande de diversifier les sources de financement dès le début du projet, dans l'optique **d'un arrêt progressif des financements par les fabricants de SLM.**
- Lors de toute évaluation ou réévaluation IHAB, il sera demandé le rapport d'activités et le rapport financier de l'année précédente. Si des financements par des fabricants de SLM sont reçus, il sera vérifié que les professionnels de santé connaissent ces financements et leur utilisation. Il sera discuté de l'absence de conflits d'intérêts avec le ou la Président(e) de l'Association et les Responsables du service.
- Le Comité d'attribution du Label sera attentif à l'utilisation de ces financements pour des actions de recherche, d'études, de formation ou d'amélioration de l'accueil, et à leur origine.

Lors des réévaluations, le Comité d'Attribution du label IHAB apprécie l'effort :

- Pour diversifier les origines des financements
- Pour réduire les financements des SLM

La diversification de ces financements est possible, au point de pouvoir supprimer totalement les financements provenant des fabricants de SLM. Quelques exemples :

- Collecte de dons, lors des animations auprès du public (SMAM...)
- Partenariats possibles avec les Mairies... pour des services rendus (comme la formation de professionnels des structures Petite Enfance)
- Participation des professionnels libéraux qui viennent suivre une formation à la maternité (sous forme de dons)
- Soutien Rotary's club, Lion's Club

3 niveaux de respect du Code OMS ont été définis par IHAB France :

Niveau 1 : Des financements des fabricants de SLM sont reçus dans le cadre d'une association de service (ou par l'établissement), et leur montant représente plus de 50% de tous les financements de l'association.

Niveau 2 : Des financements des fabricants de SLM sont reçus dans le cadre d'une association de service et leur montant représente moins de 50% de tous les financements.

Niveau 3 : Le service ou l'établissement ne perçoit aucun financement de la part des fabricants de SLM.
Le niveau 3 correspond au critère international pour cette recommandation.

Programmes de recherche dans l'établissement et programmes d'aide alimentaire à destination des familles défavorisées :

Les services IHAB concernés par l'un de ces programmes doivent juger eux-mêmes, selon l'origine des financements de ces programmes, si cela est conforme au Code OMS, et s'il est pertinent d'y participer.

Le Conseil d'Administration d'IHAB France ne se prononce pas sur l'intérêt de ces programmes et/ou la validité des recherches, et refuse que le nom d'IHAB France y soit associé.